

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

N° 35		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 8 no Atete 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	pages
1966 28 déc. Loi n° 66-1010 relative à l'usure aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (Arrêté de promulgation n° 2088 AA du 20 juillet 1984)	1105
1975 11 juil. Loi n° 75-619 relative au taux de l'intérêt légal (à l'exception de son article 4). (Arrêté de promulgation n° 2088 AA du 20 juillet 1984)	1107
1984 24 janv. Loi n° 84-46 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit	1108

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1956 2 août Loi n° 56-760 portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets. (J.O.R.F. du 3 août 1956, page 7279)	1121
" 2 août Loi n° 56-760 portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 10 octobre 1956, page 9663)	1133
1975 31 déc. Loi n° 75-1334 relative à la sous-traitance (J.O.R.F. du 3 janvier 1976, page 148)	1133

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Extraits	1134
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETÉ n° 2088 AA du 20 juillet 1984 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 juillet 1984.

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. n° 299 du 29 décembre 1966 - p. 11623).
- la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal (à l'exception de son article 4), (J.O.R.F. n° 161 du 12 juillet 1975 - p. 7180).
- la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, (J.O.R.F. n° 21 du 25 janvier 1984 - p. 390).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 20 juillet 1984.
Alain OHREL.

LOI n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I

De l'usure.

Art. 1er. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est

consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraire dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1^{er} et des taux maxima admis par le conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice.

Art. 2. — En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement, visé au troisième alinéa de l'article 1^{er}, majoré des deux tiers.

Art. 3. — Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Art. 4. — Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 6. — Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles 1^{er} et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1^o La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi

que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal ;

2^o La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

Art. 7. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

Art. 8. — Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

Art. 10. — Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 sera réglementée dans les conditions fixées par décret, et devra notamment faire apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises.

Art. 11. — Les interdictions édictées aux articles 8 et 9 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre de l'économie et des finances prévu par le décret n° 53-947 du

30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa 1^{er} du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 8 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 9 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret.

Art. 12. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux démarcheurs qui, pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier enregistré, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat et que le montant total des agios perçus tant par cet établissement que par les intermédiaires corresponde au barème que l'organisme prêteur a été autorisé à pratiquer par le conseil national du crédit.

Dans tous les cas, l'emprunteur pourra demander l'annulation du contrat qui aurait été passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 13. — Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents.

Art. 14. — Les établissements visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus disposent, pour se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa dudit article, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu par cet article.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée, en application de l'alinéa 1^{er} et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 sont applicables.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 10 et de l'alinéa 2 de l'article 11 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 12 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement qui la lui a délivrée la carte spéciale prévue à l'article 11, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée.

Art. 17. — Sont abrogés :

- la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;
- la loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent ;
- la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal

et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;

— le décret du 8 août 1935 relatif à l'usure.

Art. 18. — En ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent.

Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Les infractions prévues aux textes visés à l'article 17 ci-dessus, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par ces textes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 28 décembre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

LOI n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente.

Art. 2. — Si le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 juin est différent de 3 points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois de l'année.

Art. 3. — En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Art. 5. — Le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal est abrogé.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1975. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1976, le taux de l'intérêt légal sera le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au 15 juin 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

**LOI n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité
et au contrôle des établissements de crédit**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

**DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE**

CHAPITRE I^{er}

**Définition des établissements de crédit
et des opérations de banque.**

Article 1^{er}.

Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Article 2.

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1° Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 p. 100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;

2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 p. 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Article 3.

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 4.

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 5.

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

- 1° Les opérations de change;
- 2° Les opérations sur or, métaux précieux et pièces;
- 3° Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;
- 4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
- 5° Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions;
- 6° Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Article 6.

Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire visé à l'article 29, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Article 7.

Les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 1^{er} à 6 que dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire.

Ces opérations devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Article 8.

Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations.

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Article 9.

Lorsque des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ouvrent des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au comité des établissements de crédit visé à l'article 29.

Ces bureaux peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent.

CHAPITRE II

Interdictions.

Article 10.

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Article 11.

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitat.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1° Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2° Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitat, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3° Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés.

Article 12.

Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle, à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2° Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

5° Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 13.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

a) Pour crime ;

b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi

n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la présente loi ;

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Article 14.

Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

CHAPITRE III

Agrément.

Article 15.

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visés à l'article 29.

Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 17 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Article 16.

Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital

libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par le comité de la réglementation bancaire.

Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Article 17.

La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité de leur succursale en France.

Article 18.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

2. Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

Article 19.

Le retrait d'agrément est prononcé par le comité des établissements de crédit, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Il peut, en outre, être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la commission bancaire prévue à l'article 37.

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la commission bancaire. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

CHAPITRE IV

Organes centraux.

Article 20.

Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la caisse nationale de crédit agricole, la chambre syndicale des banques populaires, la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif, la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 21.

Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du comité des établissements de crédit et, sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la commission bancaire.

Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. A cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau.

Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au comité des établissements de crédit, qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause.

Article 22.

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la commission bancaire sur les établissements qui leur sont affiliés, les organes centraux concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.

A ce titre, ils saisissent la commission bancaire des infractions à ces dispositions.

CHAPITRE V

Organisation de la profession.

Article 23.

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

TITRE II

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES REGLES
APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDITCHAPITRE I^{er}

Conseil national du crédit.

Article 24.

Il est institué un conseil national du crédit.

Le conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 28, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la Nation.

Le conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Article 25.

Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

- 1° Quatre représentants de l'Etat dont le directeur du Trésor ;
- 2° Deux députés et deux sénateurs ;
- 3° Un membre du Conseil économique et social ;
- 4° Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;
- 5° Dix représentants des activités économiques ;
- 6° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit ;
- 7° Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;
- 8° Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret.

Article 26.

Le conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son président.

Deux séances au moins par an sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions, le président et le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

Le conseil national du crédit se réunit, en outre, chaque fois que la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

Le conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24 ainsi que des études visées au deuxième alinéa dudit article est décidée à la majorité des membres du conseil national du crédit.

Article 27.

Le conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

Le secrétaire général du conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le conseil.

Article 28.

Le conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

Le conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire
et comité des établissements de crédit.

Article 29.

Il est institué un comité de la réglementation bancaire et un comité des établissements de crédit, dont les membres titulaires sont choisis au sein du conseil national du crédit et qui font annuellement rapport à cette assemblée.

Article 30.

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Le ministre chargé de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du comité est effectivement assurée, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix, par son président ou son vice-président. Les suppléants des autres membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 31.

Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

Article 32.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances.

CHAPITRE III

Réglementation des établissements de crédit.

Article 33.

Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

1° Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

2° Les conditions d'implantation des réseaux ;

3° Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

4° Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

5° L'organisation des services communs ;

6° Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

7° Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

8° Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit

Article 34.

Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :

1° En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

2° La définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

3° Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.

Article 35.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

Article 36.

La Banque de France et le comité des établissements de crédit assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de la réglementation édictée en application de l'article 33.

TITRE III

Contrôle des établissements de crédit.

CHAPITRE I^{er}

Commission bancaire.

Article 37.

Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Article 38.

La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 39.

La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents.

Article 40.

La commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

Article 41.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.

Article 42.

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de

bonne conduite de la profession, la commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 43.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Article 44.

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45, 4° et 5°.

Article 45.

Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déferé à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Article 46.

La commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, et aux entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article 1° ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 10.

Article 47.

Lorsque la commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.

Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle ainsi que les mises en garde et les injonctions qu'elle adresse à l'établissement qui lui est affilié.

En outre, l'organe central peut demander à la commission bancaire de prendre l'initiative de désigner, conformément à l'article 44, un administrateur provisoire dans un établissement de crédit qui lui est affilié.

Article 48.

Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 44, 45 et 46, elle est une juridiction administrative et ne peut délibérer valablement que lorsque la totalité de ses membres est présente ou représentée.

Dans les autres cas, la commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 49.

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

CHAPITRE II

Commissaires du Gouvernement.

Article 50.

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux prévus par la présente loi.

Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout établissement de crédit auquel l'Etat a confié une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit relatives à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées.

TITRE IV

PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE I°

Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

Article 51.

Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.

Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 45.

Article 52.

Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

CHAPITRE II

Obligations comptables des établissements de crédit. Convention intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants.

Article 53.

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.

Article 54.

Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, sous une forme consolidée.

Article 55.

Tout établissement de crédit doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Article 56.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 53 de la présente loi, de l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.

CHAPITRE III

Secret professionnel.

Article 57.

Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui a un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE IV

Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 58.

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné, peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Article 59.

Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le comité fait annuellement rapport au conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE V

Crédit d'exploitation aux entreprises.

Article 60.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhen-

sible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Article 61.

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

II. — Le sixième alinéa (4^e) de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^e La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} devient le troisième alinéa de cet article. Le 5^e de cet alinéa est abrogé.

IV. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1^{er}, 2^e et 3^e ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

V. — Il est inséré, après l'article 1^{er}, un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. — Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

VI. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots : « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

VII. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

VIII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. »

Article 62.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif.

Article 63.

L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants. »

Article 64.

Dans le 4^e de l'article 29 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, après les mots : « espèces, effets de commerce, virements » sont insérés les mots : « bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ».

CHAPITRE VI.

Intermédiaires en opérations de banque.

Article 65.

Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

Article 66.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Il ne vise pas non plus le conseil et l'assistance en matière financière.

Article 67.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.

Article 68.

Les intermédiaires en opérations de banque, à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 69, exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 69.

Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret.

Article 70.

Les intermédiaires en opérations de banque sont soumis aux dispositions de la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Article 71.

L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

TITRE V

COMPAGNIES FINANCIÈRES

Article 72.

Les compagnies financières sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.

Article 73.

Les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 13, 75, 76 et 79 de la présente loi.

Elles sont tenues, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire et pour l'exercice de la mission de contrôle confiée à la commission bancaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.

Article 74.

La commission bancaire veille à ce que les compagnies financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit respectent l'obligation instituée au deuxième alinéa de l'article 73 ci-dessus.

Elle exerce son contrôle sur ces compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 de la présente loi.

S'il apparaît qu'une compagnie financière visée à l'article 73 a enfreint les dispositions du deuxième alinéa dudit article, la commission bancaire peut lui adresser un blâme.

La commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreinte la banque dont la compagnie financière détient le contrôle. Lorsque la compagnie financière détient le contrôle de plusieurs banques, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de la banque qui est astreinte au capital minimum le plus élevé.

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

Article 75.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F toute personne,

agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 13 ou 14 de la présente loi.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article 10 ou à l'article 14.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 76.

Quiconque aura été condamné en application de l'article 75 pour infraction à l'article 13 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit, dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article 1°.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 75 ci-dessus.

Article 77.

Toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 65 ou 71 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Article 78.

Tout intermédiaire en opérations de banque visée à l'article 67 de la présente loi qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par ledit article est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F.

Article 79.

Tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 41, deuxième alinéa, de la présente loi, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F.

Article 80.

Seront punis des peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente loi.

Article 81.

Seront punis des peines prévues par l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée générale.

Sera puni des peines prévues par l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, tout dirigeant d'un établissement de crédit ou toute personne au service de l'établissement qui aura, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur aurait refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 82.

Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas publié leurs comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente loi.

Article 83.

Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas, conformément à l'article 54 de la présente loi, établi leurs comptes sous une forme consolidée.

Article 84.

Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'une compagnie financière n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, qui n'auront pas, conformément au second alinéa de l'article 73 de la présente loi, établi leurs comptes sous une forme consolidée.

Article 85.

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions du présent titre, la commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses.

Article 86.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

II. — Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire, après consultation du comité national de la consommation. »

IV. — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi. »

Article 87.

Il est inséré, entre la première et la deuxième phrase de l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 5 et 24 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le comité de la réglementation bancaire. »

Article 88.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 25 août 1937, réglementant les bons de caisse, est abrogé.

II. — Le début de l'article 6 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements de crédit ni aux sociétés... » (Le reste sans changement.)

Article 89.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi.

En outre, la commission bancaire constate et sanctionne, dans les conditions prévues par la présente loi, les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédit, même si ces infractions sont constatées hors du champ des activités bancaires.

Article 90.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le comité de la réglementation bancaire ou par décret ou par le ministre chargé de l'économie et des finances ; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. »

II. — Le début du deuxième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la commission bancaire, les infractions aux dispositions... » (Le reste sans changement.)

Article 91.

I. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs. Ils sont incessibles, sauf au profit d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 13. »

II. — La première phrase de l'article 13 de ladite loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit, à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs. »

Article 92.

Il est inséré, dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 93.

Il est ajouté, à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — La présente loi, à l'exception de son article 4, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application du présent article, il est substitué aux mots : « taux d'escompte », les mots : « au double de la moyenne des taux d'escompte », et aux mots : « pratiqué par la Banque de France », les mots : « pratiqués par l'institut d'émission d'outre-mer ».

« La présente loi entrera en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte le 15 juillet 1984. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1985, le taux d'intérêt légal sera égal au double de la moyenne des taux d'escompte pratiqués par l'institut d'émission d'outre-mer au 15 juin 1984.

CHAPITRE II

Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

Article 94.

I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, à l'exception de ses articles 1^{er}, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur, les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots : « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots : « établissements de crédit », les mots : « auxiliaires des professions bancaires » par les mots : « intermédiaires en opérations de banque », les mots : « conseil national du crédit » par les mots : « comité de la réglementation bancaire » ou « comité des établissements de crédit », selon la nature des attributions en cause, et les mots : « commission de contrôle des banques » par les mots : « commission bancaire ».

III. — 1. L'article 2 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La création des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du comité des établissements de crédit sur proposition du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ».

2. Les articles 68 et 69 dudit code sont abrogés.

IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622

du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit ».

2. Le début de l'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)

V. — 1. L'article 1^{er} du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier est complété par les mots : « après agrément du comité des établissements de crédit. »

2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont, en outre, soumises au contrôle de la commission bancaire. »

3. Le début de l'article 48 dudit décret est modifié comme suit :

« Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)

VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existait, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »

2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

VII. — 1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924, est complété par les mots : « d'être approuvées par décret, après agrément du comité des établissements de crédit ».

2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la commission bancaire. »

4. Le début du premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues à la commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (Le reste sans changement.)

5. Les mots : « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots : « autorité de tutelle ».

6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2° Le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »

7. L'article 25 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois, les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »

8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;

« 2° Les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »

9. L'article 41 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »

10. Les articles 26 et 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

VIII. — 1. Il est ajouté, à l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont, en outre, soumises au contrôle de la commission bancaire. »

2. Le paragraphe b de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

3. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du comité des établissements de crédit. »

4. Le début du premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire et à la commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement.)

5. Le début du premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'ar-

ticle L. 312-2 du présent code, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)

IX. — Le a du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; ».

X. — 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

2. L'article 1^{er} de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'usage comme titre ou qualificatif des mots : « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal. »

4. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

5. Le dernier membre de phrase de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ...et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est abrogé.

XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du code rural sont abrogés.

XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel est abrogée à partir des mots : « et fixe notamment ».

2. Il est inséré, entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi, une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »

5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots : « ministre chargé

de la marine marchande » et : « ministre compétent » sont remplacés par les mots : « caisse centrale de crédit coopératif ».

6. Le premier alinéa de l'article 16 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »

7. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de ladite loi est complétée par les mots : « et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit. »

XIV. — 1. Le début de l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » *(Le reste sans changement.)*

2. Le début du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » *(Le reste sans changement.)*

3. A l'article 5, troisième alinéa de ladite loi, les mots : « agrément spécial » sont remplacés par les mots : « l'autorisation spéciale visée à l'article 1^{er}, cinquième alinéa. »

4. Le début du deuxième alinéa de l'article 6 de ladite loi est modifié ainsi qu'il suit : « Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » *(Le reste sans changement.)*

5. L'article 8 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la commission bancaire. »

6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de ladite loi.

XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

XVI. — Le 1^{er} de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots : « et qui ne seront soumises ».

XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Article 95.

Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 20 devront mettre leurs statuts en conformité avec

la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Article 96.

Les caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 97.

Par dérogation aux articles 18 et 95, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur.

Article 98.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 15.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 99.

Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi.

Article 100.

Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 1^{er} à 6, les établissements de crédit devront demander au comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 98, l'autorisation de poursuivre ces activités.

Article 101.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 102.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés à l'article 8 de la présente loi ainsi qu'aux établissements de crédit et aux opérations de banque, y compris le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi que les textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification et l'exclusion de toute modification de fond.

Article 103.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de la présente loi.

Article 104.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit demeurent soumis aux règles et procédures comptables qui les régissent au 31 décembre 1983.

Article 105.

La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois les dispositions des articles 61, 63 et 104 entreranno en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 56-766 du 2 août 1956 portant, pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I

Ouvertures et annulations de crédits.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits exceptionnels s'élevant à la somme de 101.030.283.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.800.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 13.590.206.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, en addition aux crédits reconduits à l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme de 4.979.336.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses militaires de l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits

s'élevant à la somme de 53.268.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

SECTION II

Ouvertures et annulations d'autorisations de programme.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 109.242.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par les lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.200.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées, au titre de l'année 1956 ou des années antérieures, au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 2.078.000.000 F, réparties, par service et par chapitre, comme suit :

SECTION MARINE

Chap. 53-61. — Aéronautique navale.....	1.200.000.000 F.
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte	328.000.000
Chap. 53-72. — Munitions.....	350.000.000
Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière.....	200.000.000
	2.078.000.000 F.

Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'année 1957 par l'article 6 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, une autorisation de programme de 5 milliards de francs est annulée sur le chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé, jusqu'au 31 août 1956, à engager sur l'exercice 1956, en excédent des crédits ouverts par la présente loi et par des textes antérieurs, des dépenses s'élevant à la somme de 10.980.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, comme suit :

SECTION GUERRE

Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel	3.000.000.000 F.
Chap. 34-41. — Transports de matériel.....	2.830.000.000
Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.....	3.000.000.000
Chap. 34-53. — Carburants.....	2.000.000.000

Chap. 37-84. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail.....	150.000.000
	10.980.000.000 F.

Art. 10. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret n° 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955 (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord) ;

2° Le décret n° 55-1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient) ;

3° Le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour le premier trimestre 1956).

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de 1955, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 13.973.500.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 128.828.300.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 13. — Le montant maximum des fonds d'avances constitués en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est, à titre temporaire, et pour les unités stationnées en Afrique du Nord, porté au quart des crédits ouverts aux chapitres de soldes, d'alimentation et de charges sociales, au titre du budget précédent.

SECTION IV

Dispositions financières.

Art. 14. — I. — Pour contribuer à la couverture des dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie, le Gouvernement émettra en 1956 un emprunt amortissable assorti d'une indération et qui pourra comporter des avantages spéciaux et des exonérations fiscales particulières. Les titres seront délivrés pour des montants de 5.000 F ou multiples de 5.000 F.

A concurrence de la différence entre le produit de cet emprunt et un plafond qui ne pourra excéder 150 milliards de francs, le Gouvernement est autorisé à instituer en 1956, en tant que de besoin et dans l'ordre ci-dessous, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, les taxes ou majorations d'impôts suivantes :

a) Une majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts, versement dont le taux sera porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3.000.000 F et 6.000.000 F, et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6.000.000 F de rémunérations individuelles annuelles ;

b) Une majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955 ;

c) Une deuxième majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955 ;

d) Une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes pour stocks constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;

e) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ;

f) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la surtaxe progressive émis ou à émettre au titre de l'année 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Les majorations prévues aux alinéas e et f ci-dessus ne sont pas applicables aux militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, aux militaires en service depuis plus de trois mois en Algérie ou évacués à la suite de blessures, à leur conjoint ou à leurs ascendants, à condition que le principal de la cotisation de la surtaxe progressive desdits ascendants n'excède pas 300.000 F.

II. — En tout état de cause, le Gouvernement procédera avant le 31 décembre 1956 à la réduction de 25.000.000.000 F de crédits sur les budgets des différents départements ministériels. Cette réduction sera effectuée par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus à l'alinéa 2° du paragraphe 1^{er} du présent article pourront s'en libérer en remettant en paiement des titres de l'emprunt prévu à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du même article et dans la limite de 50 p. 100 du montant de leur souscription totale audit emprunt.

Les titres de l'emprunt seront d'autre part admis en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès.

Art. 15. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

A. — Sous réserve que la majoration d'un demi-décime prévue à l'alinéa e de l'article précédent ait été mise en vigueur, majorer d'un décime en 1957 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret le principal de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

B. — Instituer, en 1957, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices, déterminés avant déduction de l'impôt de droit commun, des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés par rapport soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, soit au choix du redevable seul à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

C. — Faire verser, en 1957, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves qui s'imputera, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves ; ce versement ne portera ni sur les réserves légales, ni sur les réserves de réévaluation.

D. — Majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole, de manière à dégager 7.500 millions de francs en année pleine ; le décret institutif fixera le taux de la détaxe prévue pour l'essence destinée aux travaux agricoles, de telle manière que le prix de ce carburant ne soit pas modifié par la majoration susvisée.

Art. 16. — Les décrets visés aux articles 14 et 15 détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront pour les majorations d'impôts les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues.

Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans ne peuvent, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le ministre des affaires économiques et financières après avis du Conseil national du crédit.

Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est fixé à vingt fois le montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50.000 F.

Un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY,

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
24-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires.	842.000
24-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités.	15.163

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
24-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires.	543.835
24-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités.	17.406
	Total pour la 1^{re} partie.	1.418.404
	2^e partie. — Entretien du personnel.	
22-51	Gendarmerie. — Alimentation.	3.180
22-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage.	38.260
22-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports.	127.250
22-55	Justice militaire. — Frais de déplacement.	17.000
22-64	Service de santé. — Frais de déplacement.	46.800
22-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement.	2.300
22-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement.	728
22-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement.	8.800
	Total pour la 2^e partie.	241.118
	3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
23-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses.	509.999
23-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre.	65.308
23-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine.	2.112
	Total pour la 3^e partie.	577.419
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
24-03	Presse. — Information.	34.000
24-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement.	324.300
24-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement.	18.000
24-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.	1.032.300
24-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement.	6.050
24-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement.	5.000
24-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement.	60.000
	Total pour la 4^e partie.	1.479.650
	Total pour le titre III.	3.719.891
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
24-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement.	15.000
	3^e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel.	375.000
53-52	Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage.	161.000
53-61	Service de santé. — Matériel.	420.000
53-92	Achats et fabrications d'hélicoptères.	3.000.000
	Total pour la 3^e partie.	3.959.000
	4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure.	500.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure.	330.000
54-82	Acquisitions immobilières.	10.000
	Total pour la 4^e partie.	840.000
	Total pour le titre V.	4.814.000
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services.	3.719.891
	Titre V. — Equipement.	4.814.000
	Total pour la section commune.	8.533.891

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	Section Air.			Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers.....	459.000	31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services.....	3.114.828
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.....	3.187.000	31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre....	25.875.637
	Total pour la 1^{re} partie.....	3.646.000	31-21	Traitement et indemnités des personnels civils non-ouvriers des services de l'armée de terre	8.000
	2^e partie. — Entretien du personnel.			Total pour la 1^{re} partie.....	29.028.465
32-11	Alimentation de l'armée de l'air.....	1.283.000		2^e partie. — Entretien du personnel.	
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau.....	167.000	32-41	Alimentation	7.367.016
32-43	Masses d'entretien.....	244.000	32-42	Chauffage et éclairage.....	622.555
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	1.092.000	32-43	Habillage, campement, couchage et ameublement. — Entretien.....	1.374.415
	Total pour la 2^e partie.....	2.786.000	32-44	Logement et cantonnement.....	60.000
	3^e partie. — Personnel. — Charges sociales		32-93	Indemnités de déplacement et transport de personnel	6.285.000
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	191.000		Total pour la 2^e partie.....	15.709.046
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement.			3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	5.000	33-91	Prestations et versements obligatoires.....	2.676.486
34-11	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	182.000		4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	195.000	31-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel.....	107.310
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air	167.000	31-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	3.527.000
	Total pour la 4^e partie.....	549.000	31-53	Carburants	1.941.041
	5^e partie. — Travaux d'entretien.		31-54	Entretien du matériel du service des transmissions	30.000
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	70.000	31-55	Télégraphie et téléphone.....	156.774
	Total pour le titre III.....	7.212.000	31-61	Entretien du matériel du génie.....	110.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		31-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement.....	315.500
	3^e partie. — Fabrications.		31-93	Remonte et fourrages.....	122.770
53-11	Habillage. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programmes)	2.000.000		Total pour la 4^e partie.....	6.310.395
53-51	Armement de l'armée de l'air.....	1.400.000		7^e partie. — Dépenses diverses.	
53-52	Munitions de l'armée de l'air.....	1.800.000	37-97	Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restrictif de sécurité en Algérie..	326.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air.....	2.500.000		Total pour le titre III.....	51.080.392
53-54	Matériel d'équipement des bases.....	250.000		TITRE V. — EQUIPEMENT	
53-71	Radio-communications. — Fabrications.....	500.000		3^e partie. — Fabrications.	
53-72	Matériel de terre de l'armée de l'air.....	3.350.000	53-11	Habillage, campement, couchage et ameublement. — Programmes.....	250.000
	Total pour la 3^e partie.....	11.900.000	53-71	Fabrications d'armement	4.320.000
	4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		53-91	Fabrications de matériels divers.....	4.395.000
54-61	Bases. — Travaux et installations.....	2.550.000	53-92	Achats de matériels divers.....	1.758.000
54-81	Services. — Travaux et installations.....	150.000		Total pour la 3^e partie.....	10.633.000
	Total pour la 4^e partie.....	2.700.000		4^e partie. — Infrastructure.	
	Total pour le titre V.....	14.500.000	51-11	Service de l'intendance. — Equipement.....	90.000
	RECAPITULATION		51-51	Service du matériel. — Equipement.....	525.000
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.....	7.212.000	51-52	Service des transmissions. — Equipement....	65.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	14.500.000	51-61	Service du génie. — Equipement.....	800.000
	Total pour la section Air.....	21.712.000	51-62	Chemins de fer et routes.....	50.000
				Total pour la 4^e partie.....	1.530.000
				Total pour le titre V.....	12.163.000
				RECAPITULATION	
				TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES..	51.080.392
				TITRE V. — EQUIPEMENT.....	12.163.000
				Total pour la section Guerre.....	66.243.392
				Section Marine.	
				TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.	
				1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs			Milliers de francs.
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	182.500	37-91	7 ^e partie. — Dépenses diverses.	
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers marins, quartiers maîtres et marins	1.994.500		Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	4.000
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	60.000		Total pour le titre III	3.988.000
	Total pour la 1 ^{re} partie	2.237.000		TITRE V. — EQUIPEMENT.	
	2 ^e partie. — Entretien du personnel.			3 ^e partie. — Fabrications.	
32-41	Alimentation	300.000	53-41	Habillement et couchage. — Programme	115.000
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	40.000	53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	60.000
32-43	Frais de déplacement	178.000		Total pour la 3 ^e partie	175.000
	Total pour la 2 ^e partie	518.000		4 ^e partie. — Infrastructure.	
	4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	20.000
34-42	Approvisionnements de la marine	100.000	54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	10.000
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	6.000	54-61	Aéronautique navale. — Bases	318.000
34-69	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	190.000		Total pour la 4 ^e partie	338.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.	700.000		Total pour le titre V	523.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	219.000		RECAPITULATION	
	Total pour la 4 ^e partie	1.224.000		Titre III. — Moyen des armes et services	3.988.000
	5 ^e partie. — Travaux d'entretien.			Titre V. — Equipement	523.000
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	5.000		Total pour la section Marine	4.511.000
				RECAPITULATION GENERALE	
				Section commune	8.533.891
				Section Air	21.742.000
				Section Guerre	66.213.392
				Section Marine	4.511.000
				Total pour l'état A	101.000.283

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées et au budget de la France d'outre-mer.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs			Milliers de francs.
	DEPENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES			3 ^e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
	Section Air.		33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	35.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT			4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
	4 ^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		34-11	Instruction des cadres et de la troupe	1.900
54-61	Bases. — Travaux et installations	900.000		Total pour le titre III	800.000
	France d'outre-mer.			TITRE V. — EQUIPEMENT	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			3 ^e partie. — Fabrications.	
	1 ^{re} partie. — Personnel — Rémunérations d'activité.		53-51	Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles	1.600.000
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	114.500		4 ^e partie. — Infrastructure.	
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	392.300	54-71	Travaux et installations domaniales	1.500.000
	Total pour la 1 ^{re} partie	536.800		Total pour le titre V	3.100.000
	2 ^e partie. — Entretien du personnel.			Total pour la France d'outre-mer	3.900.000
32-41	Service de santé	4.400		Total pour l'état B	4.800.000
32-42	Alimentation de la troupe	16.850			
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	21.650			
32-83	Transport du personnel et déplacements	183.400			
	Total pour la 2 ^e partie	226.300			

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956
au budget de la défense nationale et des forces armées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES			Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
	Section commune.			TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
	7^e partie. — Dépenses diverses.				
37-97	Remboursement des frais d'internement de la 2 ^e division polonaise en Suisse.....	385.000	31-41	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	1.043.000
			31-42	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	3.971.000
			31-43	Solde de non-activité, de congé et de réforme.	1.500
			31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services.....	309.806
	TITRE V. — EQUIPEMENT			Total pour la 1^{re} partie.....	5.325.306
	4^e partie. — Infrastructure.			2^e partie. — Entretien du personnel.	
34-91	Construction de logements militaires.....	950.000	32-41	Alimentation de la troupe.....	Mémoire.
	Total pour la section commune.....	1.335.000	32-43	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage. — Ventilation..	Mémoire.
			32-93	Transports de personnels et déplacements.....	728.000
	Section Air.			Total pour la 2^e partie.....	728.000
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		33-38	Service social de l'armée en Indochine.....	15.000
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air	50.000	33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire	890.000
				Total pour la 3^e partie.....	905.000
	Section Guerre.			4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		34-41	Transports de matériel.....	2.500.000
	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	Mémoire.
34-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	385.000	34-53	Carburants	66.000
			34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	60.000
	2^e partie. — Entretien du personnel.		34-55	Téléphone et correspondances postales et télégraphiques	251.000
32-42	Chauffage et éclairage.....	210.000	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	Mémoire.
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		34-92	Recrutement. — Instruction et propagande..	5.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	38.000	34-93	Ramonte et fourrages.....	1.000
				Total pour la 4^e partie.....	2.886.000
	5^e partie. — Travaux d'entretien.			5^e partie. — Travaux d'entretien.	
35-42	Chemins de fer et routes.....	45.000	35-01	Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel).....	Mémoire.
	Total pour la section Guerre.....	1.303.000		7^e partie. — Dépenses diverses.	
			37-01	Frais de contentieux et réparations civiles....	450.000
				8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
			38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
			38-92	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
				Total pour la 8^e partie.....	Mémoire.
				Total pour le titre III.....	10.291.306

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			4^e partie. — Infrastructure.	
	1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.		54-71	Travaux et installations domaniales.....	Mémoire.
41-41	Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine.....	350.000		6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
	6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
46-41	Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers.....	257.900		Total pour le titre V.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	607.900		TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT			8^e partie. — Investissements hors de la métropole.	
	1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.....	Mémoire.
51-51	Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies.....	Mémoire.	68-82	Travaux publics d'intérêt militaire.....	Mémoire.
	2^e partie. — Investissements techniques et industriels.			Total pour la 8 ^e partie.....	Mémoire.
52-51	Équipement technique du service du matériel.	Mémoire.		Total pour le titre VI.....	Mémoire.
52-61	Équipement technique du service des transmissions.....	Mémoire.		Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient.....	40.902.206
52-71	Équipement technique du service du génie..	Mémoire.		RECAPITULATION GENERALE	
	Total pour la 2 ^e partie.....	Mémoire.		Section commune.....	4.335.000
				Section Air.....	50.000
				Section Guerre.....	4.304.000
				Section Forces terrestres d'Extrême-Orient...	40.902.206
				Total pour l'état C.....	43.590.206

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires des services civils.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	Affaires étrangères.			Présidence du conseil.	
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES			II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOELECTRIQUES	
	7^e partie. — Dépenses diverses.			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
				1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
37-95	Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	3.718.000	31-11	Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités...	204.836
37-96	Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés.....	987.000		4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	Total pour les relations avec les Etats associés.....	4.705.000	34-11	Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel, transports, entretien.....	69.500
				Total pour le groupement des contrôles radioélectriques.....	274.336
				RECAPITULATION	
				Relations avec les Etats associés.....	4.765.000
				Groupement des contrôles radioélectriques...	274.336
				Total pour l'état D.....	4.979.336

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés, au titre de l'exercice 1956, sur le budget de la défense nationale et des forces armées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES			TITRE V. — EQUIPEMENT		
	Section commune.			2^e partie. — Investissements techniques et industriels.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT		52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel.....	400.000
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.....	500.000		3^e partie. — Fabrications.	
	3^e partie. — Fabrications.		53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme).....	600.000
53-51	Gendarmerie. — Matériel.....	400.000	53-51	Armement de l'armée de l'air.....	550.000
	4^e partie. — Infrastructure.		53-52	Munitions de l'armée de l'air.....	450.000
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure.....	400.000	53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air.....	450.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure.....	200.000	53-54	Matériel d'équipement des bases.....	1.350.000
	Total pour la 4^e partie.....	600.000	53-71	Télécommunications. — Fabrications.....	200.000
	5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		53-72	Matériel de série de l'armée de l'air.....	5.620.000
55-51	Infrastructure interalliée. — Travaux.....	3.300.000		Total pour la 3^e partie.....	9.220.000
	Total pour la section commune.....	4.800.000		4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
	Section Air.		54-61	Bases. — Travaux et installations.....	1.500.000
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		51-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations.....	50.000
	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		54-81	Services. — Travaux et installations.....	650.000
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers.....	380.000	54-82	Acquisitions immobilières.....	650.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.....	1.625.000		Total pour la 4^e partie.....	2.850.000
	Total pour la 1^{re} partie.....	2.005.000		Total pour le titre V.....	12.470.000
	2^e partie. — Entretien du personnel.			Total pour la section Air.....	18.900.000
32-41	Alimentation de l'armée de l'air.....	380.000		Section Guerre.	
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau.....	35.000		TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
32-43	Masses d'entretien.....	70.000		1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires.....	330.000	31-16	Soldes et indemnités des réservistes.....	200.000
	Total pour la 2^e partie.....	825.000		2^e partie. — Entretien du personnel.	
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		32-44	Logement et cantonnement.....	150.000
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.....	50.000	32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve.....	100.000
34-52	Carburants de l'armée de l'air.....	3.200.000		Total pour la 2^e partie.....	250.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.....	100.000		3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement.....	150.000	33-91	Prestations et versements obligatoires.....	850.000
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel.....	100.000		4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
	Total pour la 4^e partie.....	3.600.000	34-55	Télégraphe et téléphone.....	18.900
	Total pour le titre III.....	6.430.000	34-93	Remonte et fourrages.....	85.000
				Total pour la 4^e partie.....	103.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	7^e partie. — Dépenses diverses.			Section Marine.	
57-81	Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail.....	60.000		TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	9^e partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.			4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
20-18	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation.....	200.000	34-41	Combustibles et carburants.....	75.000
	Total pour le titre III.....	1.663.000	31-51	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales.....	5.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.....	50.000
	1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		31-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	200.000
51-71	Etudes de matériels d'armement.....	500.000	34-92	Logement. — Cantonnements. — Loyers.....	15.000
	2^e partie. — Investissements techniques et industriels.		34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.....	10.000
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels.....	300.000		Total pour la 4 ^e partie.....	355.000
52-72	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières.....	340.000		5^e partie. — Travaux d'entretien.	
	Total pour la 2 ^e partie.....	640.000	55-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	5.000
	3^e partie. — Fabrications.			7^e partie. — Dépenses diverses.	
53-41	Habillage, campement, couchage et ameublement. — Programmes.....	1.500.000	37-92	Dépenses diverses à l'extérieur.....	5.000
53-71	Fabrication d'armement.....	11.820.000		Total pour le titre III.....	365.000
53-91	Fabrications de matériels divers.....	850.000		TITRE V. — EQUIPEMENT	
	Total pour la 3 ^e partie.....	14.170.000		2^e partie. — Investissements techniques et industriels.	
	4^e partie. — Infrastructure.		52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers.....	50.000
54-41	Service de l'intendance. — Equipement.....	350.000	52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant.....	150.000
54-51	Service du matériel. — Equipement.....	150.000		Total pour la 2 ^e partie.....	200.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement.....	1.350.000		3^e partie. — Fabrications.	
54-61	Service du génie. — Equipement.....	850.000	53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série....	3.200.000
54-63	Acquisitions immobilières.....	30.000	53-72	Munitions.....	300.000
	Total pour la 4 ^e partie.....	2.730.000	53-73	Equipement militaire et défense côtière.....	50.000
	Total pour le titre V.....	18.040.000		Total pour la 3 ^e partie.....	3.550.000
	Total pour la section Guerre.....	19.703.000		4^e partie. — Infrastructure.	
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.		51-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations.....	225.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		51-52	Service technique des transmissions. — Equipement.....	25.000
	8^e partie. — Investissements hors de la métropole.			Total pour la 4 ^e partie.....	250.000
06-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.....	5.500.000		Total pour le titre V.....	4.000.000
				Total pour la section Marine.....	4.365.000
				RECAPITULATION GENERALE	
				Section commune.....	4.900.000
				Section Air.....	18.900.000
				Section Guerre.....	19.703.000
				Section Forces terrestres d'Extrême-Orient....	5.500.000
				Section Marine.....	4.365.000
				Total pour l'état E.....	53.268.000

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1986.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES			Section Guerre.		
Section commune.			TITRE V. — EQUIPEMENT		
TITRE V. — EQUIPEMENT			3^e partie. — Fabrications.		
1^{re} partie. — Etudes.			53-11	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme.....	6.630.000
Recherches et prototypes.			53-71	Fabrications d'armement.....	42.191.000
			53-91	Fabrications de matériels divers.....	27.000.000
			53-92	Achats de matériels divers.....	2.401.000
54-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	45.000	Total pour la 3^e partie.....		
			4^e partie. — Infrastructure.		
3^e partie. — Fabrications.			51-11	Service de l'intendance. — Equipement.....	200.000
53-51	Gendarmerie. — Matériel.....	375.000	51-51	Service du matériel. — Equipement.....	1.000.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage.....	464.000	51-52	Service des transmissions. — Equipement.....	75.000
53-61	Service de santé. — Matériel.....	420.000	51-61	Service du génie. — Equipement.....	1.900.000
53-92	Achat et fabrication d'hélicoptères.....	3.000.000	Total pour la 4^e partie.....		
Total pour la 3^e partie.....			3.175.000		
			Total pour la section Guerre.....		
4^e partie. — Infrastructure.			81.400.000		
51-51	Gendarmerie. — Infrastructure.....	4.000.000	Section Marine.		
54-61	Service de santé. — Infrastructure.....	330.000	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
54-82	Acquisitions immobilières.....	10.000	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Total pour la 4^e partie.....			31-62	Entretien de matériels de série de l'aéronautique navale.....	335.000
Total pour la section commune.....			8.314.000		
Section Air.			TITRE V. — EQUIPEMENT		
TITRE V. — EQUIPEMENT			3^e partie. — Fabrications.		
3^e partie. — Fabrications.			53-11	Habillement et couchage. — Programme.....	115.000
13-11	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme).....	4.465.000	53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série..	60.000
53-51	Armement de l'armée de l'air.....	1.555.000	Total pour la 3^e partie.....		
53-52	Munitions de l'armée de l'air.....	3.500.000	4^e partie. — Infrastructure.		
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air.....	3.500.000	51-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	20.000
53-54	Matériel d'équipement des bases.....	600.000	51-52	Service technique des transmissions. — Equipement	10.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications.....	500.000	51-61	Aéronautique navale. — Bases.....	318.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air.....	1.100.000	Total pour la 4^e partie.....		
Total pour la 3^e partie.....			348.000		
4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.			Total pour le titre V.....		
54-61	Bases. — Travaux et installations.....	3.250.000	523.000		
54-81	Services. — Travaux et installations.....	200.000	Total pour la section Marine.....		
Total pour la 4^e partie.....			858.000		
Total pour la section Air.....			RECAPITULATION GENERALE		
18.670.000			Section commune		
			8.314.000		
			Section Air		
			18.670.000		
			Section Guerre		
			81.400.000		
			Section Marine		
			858.000		
			Total pour l'état F.....		
			109.212.000		

Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 pour le renforcement du dispositif militaire outre-mer.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES			France d'outre-mer.	
	Section Air.			TITRE V. — EQUIPEMENT	
	TITRE V. — EQUIPEMENT			3^e partie. — Fabrications.	
	4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		53-71	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles.....	8.200.000
64-61	Bases. — Travaux et installations.....	4.000.000	54-71	Travaux et installations domaniales.....	6.000.000
				Total pour la France d'outre-mer....	16.200.000
				Total pour l'état G.....	20.200.000

Etat H. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées
		sur l'exercice 1955.			sur l'exercice 1955.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES			Section Guerre.	
	Section commune.			TITRE V. — EQUIPEMENT	
	TITRE V. — EQUIPEMENT			3^e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel.....	830.000	53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement (programme).....	4.800.000
53-61	Service de santé. — Matériel.....	47.000	53-71	Fabrications d'armement.....	6.352.500
			53-91	Fabrications de matériel divers.....	900.000
	Total pour la 3^e partie.....	877.000		Total pour la 3^e partie.....	9.052.500
	4^e partie. — Infrastructure.			4^e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure.....	70.000	54-41	Services de l'intendance. — Equipement.....	19.000
54-81	Subventions au service des essences pour travaux de premier établissement.....	18.000	54-61	Service du génie. — Equipement.....	3.050.000
			54-62	Chemins de fer et routes.....	100.000
	Total pour la 4^e partie.....	88.000		Total pour la 4^e partie.....	3.169.000
	Total pour la section commune.....	935.000		Total pour la section Guerre.....	12.221.500
	Section Air.			Section Marine.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT			TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1^{re} partie. — Etudes.			3^e partie. — Fabrications.	
	Recherches et prototypes.		53-41	Habillement et couchage. — Programme.....	17.000
54-71	Construction aéronautique. — Etudes et prototypes.....	700.000		4^e partie. — Infrastructure.	
			54-61	Aéronautique navale. — Bases.....	71.000
	3^e partie. — Fabrications.			Total pour la section Marine.....	81.000
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme).....	86.000		RECAPITULATION	
	Total pour la section Air.....	736.000		Section commune.....	935.000
				Section Air.....	736.000
				Section Guerre.....	12.221.500
				Section Marine.....	81.000
				Total pour l'état H.....	13.973.500

Annex I. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956. Milliers de francs.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956. Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES				
	Section commune.			Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT			TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1 ^{re} partie. — Etudes — Recherches et prototypes.			3 ^e partie. — Fabrications.	
54-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	15.000	53-41	Habillement, campement, couchage, ameuble- ment. — Programme	11.750.000
	3 ^e partie. — Fabrications.		53-71	Fabrications d'armement	21.452.000
53-51	Gendarmerie. — Matériel	598.000	53-91	Fabrications de matériels divers	11.261.700
53-52	Gendarmerie. — Programme. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclaira- ge	59.000	53-92	Achats de matériel divers	1.107.100
53-61	Service de santé. — Matériel	282.000		Total pour la 3 ^e partie	43.573.800
53-92	Achat et fabrication d'hélicoptères	29.670.000		4 ^e partie. — Infrastructure.	
	Total pour la 3 ^e partie	30.609.000	51-11	Service de l'intendance. — Equipement	201.000
	4 ^e partie. — Infrastructure.		51-51	Service du matériel. — Equipement	400.000
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	20.000	51-61	Service du génie. — Equipement	9.985.000
54-91	Constructions de logements militaires	200.000		Total pour la 4 ^e partie	10.486.000
	Total pour la 4 ^e partie	220.000		Total pour la section Guerre	59.059.900
	Total pour la section commune	30.814.000			
	Section Air.			Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			3 ^e partie. — Fabrications.	
54-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et indus- trielle	500.000	53-71	Constructions neuves de la flotte	6.900.000
			53-72	Munitions	2.912.000
				Total pour la 3 ^e partie	9.812.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT			4 ^e partie. — Infrastructure.	
	3 ^e partie. — Fabrications.		54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installa- tions	20.000
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spé- ciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	260.000	54-61	Aéronautique navale. — Bases	62.500
53-52	Munitions de l'armée de l'air	280.000		Total pour la 4 ^e partie	82.500
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	490.000		Total pour la section Marine	9.894.500
53-71	Télécommunications. — Fabrications	2.300.000			
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	23.500.000		RECAPITULATION GENERALE	
	Total pour la 3 ^e partie	26.330.000		Section commune	30.344.000
	4 ^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.			Section Air	29.030.000
54-41	Bases. — Travaux et installations	1.700.000		Section Guerre	59.059.800
	Total pour le titre V	28.530.000		Section Marine	9.894.500
	Total pour la section Air	29.030.000		Total pour l'état I	128.828.300

Vu pour être annexé à la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.Le Président de la République,
RENÉ COTY.Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 55-760 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Rectificatif au Journal officiel du 3 août 1956:

Page 7290, Etat G, colonne de droite:

Au lieu de:

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chapitre 53-11: Rénovation des parcs du matériel et équipement des unités nouvelles: 8.200.000 ».

Lire:

« Chapitre 53-51: Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles: 8.200.000 ».

LOI n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

TITRE II

Du paiement direct.

Art. 4. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publiques.

Art. 5. — Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Art. 6. — Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 4 000 F; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Art. 7. — Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Art. 8. — L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Les notifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 9. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Art. 10. — Le présent titre s'applique:

Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi;

Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

TITRE III

De l'action directe.

Art. 11. — Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Art. 12. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Art. 13. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Art. 14. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1409 PEL du 18 mai 1984. — Les commissions administratives paritaires créées par arrêté du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'état pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur), sont composées comme suit :

I — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'EGARD DES CHEFS DE SEC- TION ET DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS :

Représentants de l'Administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire gé- néral de la Poly- nésie française	Le représentant du secrétaire gé- néral	M. HARGOUS Stanislas	Mme TIMIO- NA Hélène
Le chef du service du personnel	Le représentant du chef du service du personnel	Mme VIRTOS Marguerite	M. TAURU Maurice
Le chef du service des finances Etat	Le représentant du chef du ser- vice des finances état	Mme SAND- FORD Maire	Mlle HELME Lisette

II — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'EGARD DES COMMIS DES SERVICES EXTERIEURS :

Représentants de l'Administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire gé- néral de la Poly- nésie Française	Le chef du ser- vice du personnel	Mme BOUDIOS Maire	Mme CHAVEZ Astrid
Le chef du service des finances Etat	Le représentant du chef du ser- vice des finances état	M. MOU HI Philippe	M. WITTMAN French

III — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'EGARD DES AGENTS DE BUREAU :

Représentants de l'Administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire gé- néral de la Poly- nésie française	Le chef du servi- ce du personnel	Mme BRINCK- FIELDT Suzanne	Mme BAU- MERT Marguerite
Le chef du service des finances Etat	Le représentant du chef du ser- vice des finances état	M. AYOU Fatmata	Mme BOOSIE Ruth

Par arrêté n° 1704 PEL du 12 juin 1984. — M. Peni Georges, inspecteur des P.T.T. de 6ème échelon est nommé par le conseil de gouvernement, adjoint au chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984, en remplacement de M. Chalmont Pierre.

Par arrêté n° 1705 PEL du 12 juin 1984. — Les dispositions de la décision n° 1293 PEL susvisée sont rapportées.

M. Chalmont Pierre, chef de division de la FOM, est nommé par le conseil de gouvernement, chef de service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984, en remplacement de M. Abguillerm.

Par décision n° 1810 PEL du 21 juin 1984. — Est constatée la fixation en Polynésie française de sa résidence habituelle de M. Yeung Guy, ingénieur en chef de l'aviation civile.

Par décision n° 1873 PEL du 27 juin 1984. — Est constatée la fixation en Polynésie française de sa résidence habituelle de M. Madec Jean-Claude, PEGC I au lycée Paul Gauguin.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1064 AA du 15 juin 1984. — Est autorisé à la demande de M. Alex Kaddour, président de l'amicale des calédoniens de Tahiti le report au 12 août 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1442 AA du 12.10.1983 et dont le tirage devait avoir lieu le 3 juin 1984.

* *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 1017 AM du 11 avril 1984. — Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime à Motu-Uta :

- le 14 mai et jours suivants une session d'examens pour l'obtention des brevets de :
 - Officier motoriste 800 Kw (1087 CV)
 - Officier mécanicien 2250 Kw (3057 CV)

Les candidats devront se faire inscrire avant le 11 mai 1984.

La commission sera composée comme suit :

MM.	Berroche Jean-Yves, chef du service des affaires maritimes	<i>Président</i>
	Tardiff Gilbert, officier mécanicien de 1ère classe	<i>Membre</i>
	Céran-Jérusalémy Daniel, capitaine au long cours	"
	Grafte Émile, officier mécanicien de 2250 Kw	"
	Amicel Michel, adjoint chef de service	"
	X, officier marinier	"

*
* *

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 698 AU du 13 avril 1984. — La SARL magasin Teahupoo — R.C. n° 1504 Teahupoo — P.K. 16 — côté mer (B.P. 7 169 — Taravao) est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène, une cuve de gazoil et deux (2) chambres froides sur les lots 1 et 2 du lot B de la terre Atituarai sise dans la commune associée de Teahupoo, commune de Taiarapu Ouest, P.K. 16,500 — côté montagne.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe, comprendra :

- 1 groupe électrogène, de marque Lister, de 50 kVA, tournant à 1 800 tours/minute et refroidissement à eau ;
- 1 cuve de 2 500 litres de gazoil ;
- 1 chambre froide de congélation (−18° C, 6000 frigories/heure), de marque Bally, avec un compresseur de 2 240 W, refroidissement à air (gaz utilisé : fréon 12 ; pression 516 964 pascals) ;
- 1 chambre froide de réfrigération (+ 2° C, 2 800 frigories/heure), de marque Bally, avec un compresseur de 1 500 W, refroidissement à air (gaz utilisé : fréon 12, pression 516 964 pascals).

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du groupe électrogène ne constitue pas une nuisance sonore pour le voisinage. Ainsi, la porte ne devra pas être constituée d'acier, mais de matériau isolant phonique, et les ventilations haute et basse pourvues d'écrans ou de pièges à sons.
- L'alimentation du four et du groupe électrogène ne devra pas se faire gravitairement.
- Le réservoir du carburant devra être placé dans une cuvette de rétention étanche, susceptible de recueillir la totalité du liquide.
- Les compresseurs des chambres froides devront être placés sous abri.
- Un extincteur à poudre polyvalente homologué, de 10 kg, portant le label NF-MIH, devra être installé à l'extérieur du local «groupe électrogène», sous armoire protégée.

— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 824 AU du 27 avril 1984. — La société polynésienne de matériaux de construction — B.P. 410 — Papeete — R.C. 1 767 B, domiciliée à Faaa, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un entrepôt de stockage de matériaux sidérurgiques sur une partie de la parcelle cadastrée 20 B (parcelle B du lot 1 de la terre Nuurapae 1 et 2), sise à Faaa, P.K. 7,200, à 10 mètres environ de la route territoriale, côté mer, près du garage «Miklus».

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe, abritera du fer à béton, des treillis soudés, des tubes galvanisés, des poutrelles et profilés métalliques, des tubes serrurés, des tôles planes noires et galvanisées.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- 1) Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.
- 2) Le bâtiment devra être isolé des tiers par une distance minimale de 8 mètres.
- 3) Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.
- 4) Installer 3 extincteurs à eau pulvérisée, homologués, de 10 litres, portant le label NF-MIH (2 à répartir près des issues dans l'aire de stockage, 1 dans le bureau d'accueil).

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1026 CAB/DPC du 12 avril 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme et de la spécialisation en réanimation aura lieu au lycée Paul Gauguin à Papeete, à 8 heures le samedi 14 avril 1984.

Le jury sera composé comme suit :

— Le directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
— Docteur Tricotet,	<i>Membre</i>
— Mlle Désirée Woun Lin,	"
— M. Jacques Cauderan,	"
— M. P. Pardigon,	"

Par arrêté n° 1114 CAB/DPC du 25 avril 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme

et de la spécialisation en animation aura lieu au stade Pater à Pirae, à 8 heures le samedi 28 avril 1984.

Le jury sera composé comme suit :

→ Le directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
– Docteur Pourrière Michel,	<i>Membre</i>
– M. Bourgeois Bernard,	"
– M. Popoff Michel,	"
– M. Rossi Joël,	"

Par arrêté n° 1192 CAB/DPC du 7 mai 1984. – Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le mercredi 9 mai 1984 à l'école d'infirmières territoriale (Papeete) à 13 H 30.

Le jury sera composé comme suit :

– Le directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
– Docteur Dauphin Sylvio,	<i>Membre</i>
– M. Sabattier Patrick,	"
– M. Dupont Daniel,	"
– M. Garrigue Jean-Pierre,	"

Par arrêté n° 1383 CAB/DPC du 18 mai 1984. – Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le lundi 21 mai 1984 à 10 heures à Hao.

Le jury sera composé comme suit :

– L'adjoint au directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
– Docteur Danguy Des Dessert,	<i>Membre</i>
– M. Cauderan Jacques,	"
– M. Molla,	"
– M. Grus,	"

Par arrêté n° 1514 CAB/DPC du 24 mai 1984. – Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 26 mai 1984 à 8 heures à l'école Sanito.

Le jury sera composé comme suit :

– L'adjoint au directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
– Docteur Dauphin Sylvio,	<i>Membre</i>
– Mme Durand Élyane,	"
– Mme Lintz Marie-Christine,	"
– M. Noe	"